



Envoyé en préfecture le 05/08/2022  
Reçu en préfecture le 05/08/2022  
Affiché le 05/08/2022  
ID : 074-217403120-20220802-D2022\_48-DE

## CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE RETABLISSEMENT SUR OUVRAGE D'ART

---

ENTRE :

D'une part,

**La Société dénommée SOCIETE CONCESSIONNAIRE FRANCAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT BLANC (ATMB)** – Société Anonyme au capital de 22.297.072,00 EUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY, sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé 1440 Route de Cluses - 74130 Bonneville.

Représentée aux présentes par Monsieur Philippe REDOULEZ Directeur Général de ladite société, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration de la société ATMB en date du 22/09/2011, élisant domicile dans les bureaux de la société – 1440 route de Cluses – 74130 BONNEVILLE.

ATMB désignée ci-après par l'appellation « La Société concessionnaire »

ET :

D'autre part,

**La Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG)**, établissement public de coopération intercommunale, sise à BONNEVILLE (Haute-Savoie – 74130), 6 Place de l'Hôtel de Ville, identifiée au SIREN, sous le n° 200 000 172 et au SIRET sous le n° 200 000 172 00011.

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité par la délibération n° 167/2021 du Conseil communautaire en date du 11/07/22

Et

**La Commune de VOUGY**, collectivité territoriale, sise à VOUGY (Haute-Savoie – 74130), Mairie, 1 route de Genève, identifiée au SIREN, sous le n° 217 403 120 et au SIRET sous le n° 217 403 120 00017.

Représentée par Monsieur Yves MASSAROTTI, agissant en qualité de Maire, Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du ...../...../.....

Désignées ci-après par l'appellation « Le Permissionnaire »

**Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc**

1440, route de Cluses - 74138 Bonneville Cedex - Tél. +33 (0)4 50 25 20 00 - Fax +33 (0)4 50 97 34 71

[www.atmb.com](http://www.atmb.com)

Société anonyme au capital de 22 298 048 € - RCS PARIS B 582 056 511 - SIRET 582 056 511 00105

- Vu les directives relatives à la remise d'ouvrages aux collectivités en date du 2 mai 1974,
- Vu la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages de rétablissements de voie entre les gestionnaires concernés
- Vu le décret n°2017-299 du 08/03/17 visant à répartir les responsabilités et les charges financières.

## **PREAMBULE :**

De nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires dans le Département de la Haute-Savoie pour rétablir les routes communales interceptées lors de la construction de l'autoroute A40.

Depuis leur création, les ouvrages d'art passant au-dessus des autoroutes, dits passages supérieurs (PS) ou au-dessous des autoroutes dits passages inférieurs (PI) ont fait l'objet majoritairement de procès-verbaux de remise particulières de gestion entre les collectivités et la Société concessionnaire. Cependant, pour de nombreux ouvrages, ATMB et les collectivités ne disposent plus de ces documents.

Afin de mieux préciser les responsabilités des collectivités et de la Société concessionnaire, il a été convenu, par la présente convention, de définir les conditions de gestion des rétablissements en général et plus particulièrement des ouvrages d'art rétablissant la Rue de l'Arve sur la Commune de VOUGY.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la gestion et à l'entretien des ouvrages d'arts de rétablissement suivant :

Section	Ouvrage	Point Kilométrique	Voie rétablie
A 40	PS 36	29.856	Rue de l'Arve

Permettant le franchissement de l'A40.

Elle concerne en particulier les ponts formant passages supérieurs (PS) et les ponts formant passages inférieurs (PI).

Cette convention ne traite pas des éventuelles interventions importantes à prévoir sur les ponts type élargissement, construction partielle ou totale, voire déconstruction qui feront l'objet d'accords ou de conventions particulières au cas par cas.

Cette convention annule et remplace toute convention existante éventuelle.

## **ARTICLE 2 – FINANCEMENT**

ATMB a réalisé à ses frais, le rétablissement de ces routes pour le compte de l'Etat dans le cadre du contrat de concession.

### **ARTICLE 3 – FONCIER – TERRAINS**

La remise des terrains ne fait pas partie de la présente convention

### **ARTICLE 4 – REMISE AU PERMISSIONNAIRE**

Concernant les rétablissements de voies communales aménagées par la Société concessionnaire lors de la construction des autoroutes concernées, et qui ont déjà fait l'objet à ce jour d'un PV de remise, celui-ci reste valable et est définitif (ci-joint le PV de remise de 1978 et ses annexes).

Concernant les rétablissements visés dans l'article 1 et situés sur les voies dont la Commune et ATMB déclarent ne pas détenir le PV de remise, la Société concessionnaire déclare les avoir remis gratuitement et tacitement à la Commune qui l'accepte, à compter du jour de l'ouverture des ouvrages à la circulation, et que leur entretien courant a été assuré depuis conformément à leur destination par la Commune gestionnaire.

Pour ces rétablissements remis à la Commune, la présente convention fait office de PV de remise.

Le Permissionnaire devient gestionnaire uniquement de certaines parties des ouvrages d'art dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est rappelé que conformément à la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux Collectivités, la remise à la Commune ne concerne pas les ouvrages d'art et leurs accessoires directs se trouvant à l'intérieur du domaine autoroutier concédé et qui, à ce titre, seront entretenus par la Société concessionnaire.

### **ARTICLE 5 – GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

#### **5.1 - Généralités**

La Société concessionnaire et Le Permissionnaire assurent la mission de gestion du trafic et des circulations respectivement sur le réseau autoroutier pour ATMB et sur le réseau routier communal pour Le Permissionnaire.

Le Permissionnaire ou la Société concessionnaire devra donc informer l'autre partie, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des routes ou autoroutes et de leurs processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art. Cette démarche permettra de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la partie concernée les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'il aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Les interventions sur ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs) relevant de la responsabilité du Permissionnaire ou de la Société concessionnaire ne pourront en aucun cas faire l'objet de frais de gestion (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des parties par l'autre.

#### **5.2 – Cas des passages supérieurs**

**Sont de la responsabilité de la Société concessionnaire :**

- l'entretien mais aussi les réparations de la totalité de l'ouvrage (fondations, radier, piles, culées, appuis et appareils d'appui, tablier, ...) et ses accessoires directs, dans la mesure où il en existe, c'est-à-dire :
  - la chape d'étanchéité,
  - les joints de dilatation sur chaussée et sur trottoirs,
  - les dalles de transition,
  - les parties de remblai situées jusqu'à six mètres à l'arrière de culées,
  - les murets d'abouts fixés aux culées,
  - les corniches, les garde-corps et parties de dispositifs de retenue fixés à l'ouvrage (y compris les murets d'abouts),
  - les dispositifs d'assainissement fixés ou intégrés à l'ouvrage hors chaussée, type corniche, caniveau, et ceux prolongeant les dispositifs d'assainissement routier dans la structure de l'ouvrage d'art et sous ce dernier hors du domaine public routier communal.

#### **Sont de la responsabilité du Permissionnaire :**

- l'entretien mais aussi les réparations des chaussées, des revêtements et de tous les autres accessoires indispensables de cet ouvrage et notamment:
  - les trottoirs dissociables du tablier (remplissage, chape et bordure),
  - les ouvrages d'assainissement routier sur chaussée y compris les fils d'eau sur et hors ouvrage dans la limite du domaine public routier communal,
  - la signalisation,
  - les candélabres (même fixés à l'ouvrage).
- les dispositifs de retenue et l'ensemble des équipements de sécurité et d'exploitation hors ouvrage,
- l'entretien de la végétation sur les talus de remblai dans la limite du domaine public routier communal,
- la viabilité hivernale des routes communales y compris sur les ponts.

#### **5.3 – Cas des passages inférieurs**

#### **Sont de la responsabilité de la Société concessionnaire :**

- l'entretien mais aussi les réparations :
  - des superstructures de l'ouvrage y compris les corniches et les dispositifs de retenue bordant l'autoroute,
  - du gros œuvre des passages inférieurs (fondations, appuis, piles, culées, appareils

d'appui, tablier, ...),

- des dispositifs d'assainissement de l'autoroute ou de l'ouvrage d'art :
  - débouchant sur le réseau d'assainissement routier communal jusqu'au raccordement à ce dernier pour les collecteurs ou dans la limite du domaine public autoroutier concédé pour les aménagements à ciel ouvert,
  - tout autre dispositif forcé ou enterré type refoulement y compris les équipements annexes implantés sur ou sous le domaine public routier communal jusqu'à son exutoire ou un autre raccordement.
- des perrés revêtus s'ils existent,
- du grillage ou tout autre dispositif protégeant le domaine public autoroutier,
- des talus dans la limite du domaine public autoroutier concédé.

#### **Sont de la responsabilité du Permissionnaire :**

- l'entretien mais aussi les réparations :
  - des chaussées, accotements et trottoirs sous les ouvrages,
  - de la signalisation routière,
  - des dispositifs de retenue routier le long de la voirie communale,
  - des réseaux d'assainissement routiers longeant la voirie communale hors agglomération, sur tout le rétablissement y compris la continuité dans l'ouvrage d'art si elle existe.

#### **5.4 – Surveillance des ouvrages**

Le Permissionnaire et la Société concessionnaire assureront une surveillance des ouvrages d'art dans les conditions suivantes :

- la Société concessionnaire effectuera la surveillance de son réseau et de tous les ouvrages d'art visés à l'article 1 (passages supérieurs et passages inférieurs). Elle réalisera, en particulier, les inspections détaillées correspondantes,
- le Permissionnaire effectuera une surveillance de son réseau routier en particulier au droit de tous les ouvrages d'art interceptés.

#### **ARTICLE 6 – RESEAUX PUBLICS OU PRIVES SITUES DANS LA VOIE RETABLIE**

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, le Permissionnaire demandera l'obtention d'un accord technique à la Société concessionnaire afin de délivrer une permission de voirie ou convention aux propriétaires de ces réseaux.

Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages supérieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies.

**ARTICLE 7 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ULTERIEURS**

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie des travaux qu'elle envisage suffisamment en amont afin d'étudier une mutualisation des travaux.

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, chaque partie (pour la réciprocité) s'engage à demander l'accord de l'autre partie pour tous les travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute, quelle qu'en soit la nature.

Faute pour chaque partie d'avoir respecté cette obligation, elle restera responsable tant vis-à-vis de l'autre partie que vis à vis des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

Lors des travaux de l'une des parties, si des dégâts sont occasionnés au domaine de compétence de l'autre partie, les réparations seront à la charge de celle ayant occasionné les désordres.

Suite à des travaux, chaque partie fournira à l'autre partie un récolement.

**ARTICLE 8 – CONVOIS EXCEPTIONNELS**

Dans la mesure où des convois exceptionnels emprunteraient l'ouvrage, le Permissionnaire fera son affaire de délivrer une autorisation individuelle de transport exceptionnel au pétitionnaire qui en fera la demande, après avoir pris l'avis d'ATMB qui pourra facturer à ce dernier, le montant de ses frais d'études.

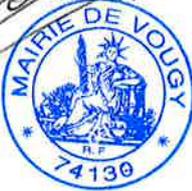
**ARTICLE 9 – LISTE DES PIECES DE LA CONVENTION**

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal en date du ...../...../.....

Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire en date du ...../...../.....

Annexe 3 : plans aériens des ouvrages.

A Bonneville....., le .....

Pour la société ATMB	Pour la Commune de VOUGY	Pour la CCFG
	<p>2/08/22</p> <p>Le Maire Yves MASSAROTTI</p>  	<p>19/07/22</p>  <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY - GUERES</p>

(1) Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »



Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le 05/08/2022



ID : 074-217403120-20220802-D2022\_48-DE

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le 05/08/2022

ID : 074-217403120-20220802-D2022\_48-DE

**SOCIETE DU TUNNEL SOUS LE MONT-BLANC**

**AUTOROUTE BLANCHE**

**A 40 - A 411**

**REMISE DES RETABLISSEMENTS**



**1 - SECTION LE FAYET - BONNEVILLE**

**CONSTRUITE PAR LA SOCIETE DU TUNNEL SOUS LE MONT-BLANC**

**DU P.K 0.000 AU P.K 37.606**

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le 05/08/2022

ID : 074-217403120-20220802-D2022\_48-DE

**SLO**

REMISE DES RETABLISSEMENTS  
( Situation au 1er juillet 1984 )

AUTOROUTE : A.40

Département : Haute Savoie

Commune : BONNEVILLE

Société : S. T. M. B

AUTOROUTE BLANCHE  
Route de Cluses  
74 130 BONNEVILLE

VOIES CONCERNEES	Avant travaux (convention)		Mise en service			OBSERVATIONS
	Accord préalable Convention (date)	Délibération (date)	P.V. de recouvrement (date)	Arrêté de mise en service (date)	P.V. de remise (gestion + ferr.) (date)	
<u>RESEAU NATIONAL</u> - Rétablissement de la RN 205 (ex 506) Echangeur de Bonneville Est				03.04.1973	Juin 1977	
<u>RESEAU DEPARTEMENTAL</u> - CD 27 (ex VC 8) Ponchy à DESSY	11.02.1972	11.02.1972			Vc remise le 26.09.1978 Remise par la commune au Département le 04/01/1982.	
<u>RESEAU COMMUNAL</u> - Rétablissement du CR de Dessy au pont du Borne - Rétablissement du CR des Vozières à la Roulaz - Voie latérale reliant l'ex VC.n° 8 de Ponchy à Dessy au CR des Graviers	11.02.1972 11.02.1972 11.02.1972	11.02.1972 11.02.1972 11.02.1972			SEPTEMBRE 78 SEPTEMBRE 78 SEPTEMBRE 78	

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le 05/08/2022

ID : 074-217403120-20220802-D2022\_48-DE

**SLO**

**REMISE DES RETABLISSEMENTS**  
( Situation au 1er Juillet 1984 )

**AUTOROUTE : A.40**

**Département : Haute Savoie**

**Commune : BONNEVILLE**

**Société**

**S. T. M. B**

**AUTOROUTE BLANCHE**  
Route de Cluses  
74130 BONNEVILLE

VOIES CONCERNEES	Avant travaux (convention)		Mise en service			OBSERVATIONS
	Accord préalable Convention (date)	Délibération (date)	P.V. de recouvrement (date)	Arrêté de mise en service (date)	P.V. de remise (gestion + ferr.) (date)	
- Voie latérale reliant l' Ex VC N° 2 de Ponchy à Thuet au rétablissement de VC de Ponchy à THUET	11.02.1972	11.02.1972			Septembre 78	
- Rétablissement de la VC de ponchy à Thuet	11.02.1972	11.02.1972			Septembre 78	
- Voie latérale reliant la RN 205 en face le centre d'entretien de l'autoroute à l'ouvrage hydraulique du Bronze	11.02.1972	11.02.1972			Septembre 78	

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le 05/08/2022

ID : 074-217403120-20220802-D2022\_48-DE

SLOX

REMISE DES RETABLISSEMENTS  
( Situation au 1er Juillet 1984 )

AUTOROUTE : A.40

Département : Haute Savoie

Commune : VOUGY

Société : S. T. M. B

AUTOROUTE BLANCHE  
Route de Cluses  
74130 BONNEVILLE

VOIES CONCERNEES	Avant travaux (convention)		Mise en service			OBSERVATIONS
	Accord préalable Convention (date)	Délibération (date)	P.V. de recolement (date)	Arrête de mise en service (date)	P.V. de remise (gestion + ferr.) (date)	
<u>RESEAU DEPARTEMENTAL</u>  - Rétablissement de la CD 26 de Vougy à Marignier.	18.05.1972	10.05.1972		16.09.1973	Juillet 75	
<u>RESEAU COMMUNAL</u>  - Rétablissement du chemin rural de la Drague  - Voie latérale du CR de Vougy d'en bas à l'Arve à la Parcelle N° 747	18.05.1972  18.05.1972	10.05.1972  10.05.1972			Mai 1977  Mai 1977	